

Arrêté 2026-P-036

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE KERMESSE

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212-2 et L2213-1 et suivant ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Vu Le décret n°2025-83 du 30 janvier 2025 relatif à la sécurité des structures provisoires et démontables utilisées lors des manifestations sportives, culturelles ou de loisirs.

Vu La demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 04 février 2026 présentée par **Monsieur LAJMI Cherif pour le compte de la CCPC** pour une kermesse intitulée « **Journée kermesse** », le **vendredi 27 février 2026 de 7h00 à 19h00** sur l'espace vert de l'école Jacques Prévert à Gondecourt

Considérant Qu'il y a lieu d'autoriser, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public communal afin de permettre le déroulement de cette kermesse, tout en garantissant la sécurité, la circulation et la tranquillité publiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur LAJMI Cherif représentant la CCPC, est autorisé à occuper à titre temporaire le domaine public communal pour l'organisation d'une kermesse dénommée « Journée kermesse ».

ARTICLE 2 : L'occupation est située : Espace vert – École Jacques Prévert, commune de Gondecourt. Le périmètre exact sera matérialisé sur place par le bénéficiaire, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable le vendredi 27 février 2026 de 7 h 00 à 19 h 00, y compris le temps nécessaire au montage et au démontage des installations. Passé ce délai, toute occupation sera réputée sans titre.

ARTICLE 4 : Sont notamment autorisés sur le périmètre défini : Les stands, tables, jeux et installations nécessaires à la kermesse. La présence de 2 véhicules uniquement pour les opérations de chargement et de déchargement du matériel, stationnés aux emplacements indiqués par les services municipaux. Toute autre installation devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la commune.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité du public, des participants et des riverains. S'assurer que toute structure provisoire ou démontable (chapiteaux, podium, jeux gonflables, etc.) respecte la réglementation en vigueur et notamment le décret n°2025-83 du 30 janvier 2025 (notice de montage, ancrage, certificat de conformité, contrôle visuel avant ouverture au public). Garantir en permanence l'accès des véhicules de secours et l'accès aux bouches d'incendie.



ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Le bénéficiaire demeure civilement responsable de tous dommages de quelque nature que ce soit causés aux personnes, aux biens et au domaine public du fait de la manifestation ou des installations, et devra être couvert par une police d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 7 : À l'issue de la manifestation, le bénéficiaire devra : Libérer intégralement le domaine public de toute installation et de tout déchet. Remettre les lieux en parfait état de propreté et de fonctionnement, à défaut de quoi les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : la présente autorisation est accordée à titre strictement personnel, précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour tout motif d'ordre public.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur Lajmi Cherif sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- SDIS
- Monsieur Lajmi Cherif

Fait à GONDECOURT, le 05/02/2026
Le Maire



Régis BUÉ

